

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 77 SEXIES

Séance du mardi 15 décembre 2009

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL N° 77 BIS DU 19 DÉCEMBRE 2001 REMPLAÇANT LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 77 DU 14 FÉVRIER 2001 INSTAURANT UN
SYSTÈME DE CRÉDIT-TEMPS, DE DIMINUTION DE CARRIÈRE
ET DE RÉDUCTION DES PRESTATIONS
DE TRAVAIL À MI-TEMPS

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 77 SEXIES DU 15 DÉCEMBRE 2009
MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 77 BIS
DU 19 DÉCEMBRE 2001 REMPLAÇANT LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 77 DU 14 FÉVRIER 2001
INSTAURANT UN SYSTÈME DE CRÉDIT-TEMPS,
DE DIMINUTION DE CARRIÈRE ET DE
RÉDUCTION DES PRESTATIONS
DE TRAVAIL À MI-TEMPS

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail
et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales ;

Vu la convention collective de travail n° 77 bis du 19 décembre 2001 remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps ;

Vu la demande d'avis de la ministre de l'Emploi du 27 novembre 2008 ;

Vu l'avis n° 1.689 que le Conseil national du Travail a émis à ce sujet le 20 mai 2009 ;

Considérant que, dans l'optique d'une réintégration des malades de longue durée sur le marché du travail, les parties signataires souhaitent donner accès au système de la diminution de carrière aux travailleurs qui ont été longtemps malades, dans la mesure où l'organisation du travail le permet, ainsi qu'aux travailleurs qui se trouvent dans un système de reprise progressive du travail ;

Considérant qu'il convient d'adapter la convention collective de travail n° 77 bis à cette fin ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979
- "De Boerenbond"
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

- la Fédération générale du Travail de Belgique

- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 15 décembre 2009, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1^{er}

L'article 11, § 2, 3^o de la convention collective de travail n° 77 bis du 19 décembre 2001 remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps est complété comme suit :

“Ne sont pas non plus prises en compte pour le calcul des 12 mois visés respectivement aux articles 3, 7, 2^o et 10, § 1^{er}, au cas où les périodes de suspension du contrat de travail prévues à l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail dépassent la durée visée à l'article 11, § 2, 3^o, 1^{er} et 2^e alinéas :

- les périodes de suspension du contrat de travail prévues à l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, qui ne sont pas couvertes par le salaire garanti, dans la mesure où l'employeur n'a pas émis d'objections écrites pour des raisons liées aux besoins organisationnels dans le mois qui suit la demande visée à l'article 12 ;

- les périodes de reprise progressive du travail dans le cadre de l'article 100, § 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, ainsi que les périodes de suspension du contrat de travail prévues à l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui les précèdent, qui ne sont pas couvertes par le salaire garanti.”

Article 2

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de trois mois.

Fait à Bruxelles, le quinze décembre deux mille neuf.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

P. TIMMERMANS

Pour les Organisations des Classes moyennes

Ch. ISTASSE

Pour "De Boerenbond", la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

A. DEBRULLE

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

J. MAES

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

B. NOEL

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

MODIFICATION DU COMMENTAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

N° 77 BIS DU 19 DÉCEMBRE 2001 REMPLAÇANT LA CONVENTION

COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 77 DU 14 FÉVRIER 2001

INSTAURANT UN SYSTÈME DE CRÉDIT-TEMPS,

DE DIMINUTION DE CARRIÈRE ET DE

RÉDUCTION DES PRESTATIONS

DE TRAVAIL À MI-TEMPS

Le 15 décembre 2009, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail ont conclu la convention collective de travail n° 77 sexies modifiant la convention collective de travail n° 77 bis du 19 décembre 2001 remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs ont jugé utile de modifier comme suit le commentaire de ladite convention collective de travail.

En ce qui concerne l'article 11

Le commentaire de l'article 11 est remplacé par ce qui suit :

“Le paragraphe 1^{er} de la présente disposition règle pour le calcul de la condition d'occupation de 12 mois visée aux articles 3, 7, 2^o et 10, § 1^{er}, les périodes de suspension du contrat de travail qui sont assimilées à une occupation au travail et donc comptabilisées dans ce calcul.

Le paragraphe 2, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas de la présente disposition règle également pour le calcul de la condition d'occupation de 12 mois visée aux articles 3, 7, 2^o et 10, § 1^{er}, les périodes de suspension qui sont neutralisées et dont il n'est dès lors pas tenu compte dans ce calcul. En d'autres termes, ces périodes de suspension ou de réduction des prestations de travail prolongent d'autant celle qui est considérée pour déterminer si le travailleur a droit au crédit-temps, à la diminution de carrière ou de prestations de travail à mi-temps visés respectivement aux articles 3, 6 et 9. Il en va de même pour les travailleurs qui, après une période de maladie de longue durée ou après une reprise progressive du travail, souhaitent passer à un système de crédit-temps ou de diminution de carrière.

Ces périodes sont :

- les périodes pendant lesquelles le travailleur a exercé :
 - le droit au congé pour soins palliatifs ;
 - le droit au congé pour assister ou donner des soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade ;
 - le droit au congé parental ;
- les périodes de suspension du contrat de travail en raison de congé sans solde, de grève et de lock-out ;
- les périodes qui correspondent aux périodes de suspension prévues par l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (maladie et accident) mais à concurrence de 5 mois non couverts par le salaire garanti.

Cette période est prolongée de 6 mois en cas d'incapacité de travail complète temporaire en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Au cas où le travailleur est absent pour maladie pendant plus de 6 mois, la période prévue audit article 31 de la loi relative aux contrats de travail est complètement neutralisée dans la mesure où l'employeur n'a pas émis d'objections écrites pour des raisons liées aux besoins organisationnels dans le mois qui suit la demande du crédit-temps ou de la diminution de carrière visés aux articles 3, 6 et 9.

La période de reprise progressive du travail dans le cadre de l'article 100, § 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, ainsi que la période de maladie qui la précède, sont également complètement neutralisées.

Dans l'optique d'une réintégration des malades de longue durée sur le marché du travail, la possibilité est ainsi offerte aux travailleurs qui sont malades pendant plus de 6 mois de reprendre partiellement le travail, dans la mesure où l'organisation du travail le permet.

En outre, la possibilité est donnée aux travailleurs qui se trouvent déjà dans un système de reprise progressive du travail de poursuivre leur régime de travail à temps partiel dans le cadre d'un système de crédit-temps ou de diminution de carrière.

La volonté est de ne pas pénaliser les personnes qui ont repris progressivement le travail à temps partiel après une maladie grave telle qu'un cancer.

Le paragraphe 2, 4^e alinéa de la présente disposition règle, pour le calcul de la condition d'occupation de 12 mois visée aux articles 3, § 1^{er}, 2^o, 7, 2^o et 10, § 1^{er}, les périodes de crédit-temps à temps plein ou de diminution de carrière à mi-temps qui sont neutralisées et dont il n'est dès lors pas tenu compte dans ce calcul.

Comme ces périodes sont neutralisées, les travailleurs ayant pris un crédit-temps à temps plein ou à mi-temps, qu'ils soient âgés de plus ou de moins de 50 ans, peuvent passer à une diminution de carrière à mi-temps ou de 1/5, en accord avec leur employeur.

Le paragraphe 3 de la présente disposition concerne les demandes de prolongation de l'exercice de l'un des droits visés par la présente convention et la question de savoir quand le travailleur doit satisfaire à la condition d'occupation exigée. Dans le cas d'une période neutralisée, le travailleur concerné doit satisfaire aux conditions s'appliquant au système concerné au moment de la demande initiale de la première des périodes successives de crédit-temps ou de diminution de la carrière.

Il est ainsi prévu que lorsque le travailleur exerce le droit au crédit-temps, à la diminution de carrière ou de prestations de travail à mi-temps visé respectivement aux articles 3, 6 et 9, et qu'il souhaite prolonger cet exercice ou passer à un autre système de crédit-temps, de diminution de carrière ou de prestations de travail à mi-temps, le moment où il est vérifié s'il réunit les conditions requises est celui du premier avertissement écrit qu'il a opéré conformément à l'article 12."
